

Mention complémentaire installateur conseil en audiovisuel électronique et antennes. Arrêté du 5 août 1998 et annexes.

Numéro d'inventaire : 2012.00914

Auteur(s) : France. Ministère de l'Éducation nationale

Type de document : texte ou document administratif

Éditeur : Ministère de l'Éducation nationale / CNDP

Imprimeur : INSTAPRINT

Date de création : 1998

Description : Brochure agrafée. Couverture cartonnée orange.

Mesures : hauteur : 291 mm ; largeur : 210 mm

Notes : Mention "Ce document est destiné à la documentation et à l'information du public et ne peut être vendu" et tampon "Exclu du prêt" en page de couverture.

Mots-clés : Programmes et instructions officiels (y compris cahiers de classe, cahiers de texte, journaux de classe)

Diplômes professionnels

Filière : Enseignement technique et professionnel

Niveau : Post-élémentaire

Autres descriptions : Langue : Français

Nombre de pages : 34

ill.

Sommaire : Sommaire

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE,
DE LA RECHERCHE ET DE LA TECHNOLOGIE

CENTRE NATIONAL
DE DOCUMENTATION PÉDAGOGIQUE

Mention complémentaire

INSTALLATEUR CONSEIL EN AUDIOVISUEL ÉLECTRONIQUE ET ANTENNES

*Arrêté du 5 août 1998
et annexes*

*Ce document est destiné
à la documentation
et à l'information
du public
et ne peut être vendu.*

EXCLU DU PRÊT

**MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION NATIONALE
DE LA RECHERCHE
ET DE LA TECHNOLOGIE**

**DIRECTION
DE L'ENSEIGNEMENT SCOLAIRE**

Service des formations

ARRETE portant création de la
mention complémentaire installateur
conseil en audiovisuel électronique et
antennes.

INFORMEN. 1 E 1988 2108 A

Sous-direction des formations professionnelles

Bureau de la réglementation
des diplômes professionnels

**LE MINISTRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE,
DE LA RECHERCHE ET DE LA TECHNOLOGIE**

- VU le code de l'enseignement technique ;
- VU le code du travail ;
- VU la loi n° 71-577 du 16 juillet 1971 d'orientation sur l'enseignement technologique ;
- VU la loi n° 75-620 du 11 juillet 1975 relative à l'éducation ;
- VU la loi de programme n° 85-1371 du 23 décembre 1985 relative à l'enseignement technologique et professionnel ;
- VU la loi d'orientation n° 89-486 du 10 juillet 1989 sur l'éducation ;
- VU le décret n° 72-607 du 4 juillet 1972 relatif aux commissions professionnelles consultatives ;
- VU le décret n° 76-1304 du 28 décembre 1976 relatif à l'organisation des formations dans les lycées ;
- VU le décret n° 87-851 du 19 octobre 1987 modifié portant règlement général des brevets d'études professionnelles délivrés par le ministre de l'éducation nationale ;
- VU le décret n° 87-852 du 19 octobre 1987 modifié portant règlement général des certificats d'aptitude professionnelle délivrés par le ministre de l'éducation nationale ;
- VU l'arrêté du 6 juin 1988 fixant les modalités de constitution des jurys pour la délivrance des mentions complémentaires ;
- VU l'arrêté du 29 juillet 1992 fixant les conditions d'habilitation des centres de formation d'apprentis à mettre en oeuvre le contrôle en cours de formation en vue de la délivrance des brevets d'études professionnelles et certificats d'aptitude professionnelle ;

VU l'arrêté du 29 juillet 1992 fixant les modalités d'organisation et de prise en compte des épreuves organisées sous forme d'un contrôle en cours de formation en établissement ou en centre de formation et en entreprise pour la délivrance des brevets d'études professionnelles et certificats d'aptitude professionnelle ;

VU l'avis de la commission professionnelle consultative métallurgie du 30 avril 1998 ;

ARRETE

Article 1er. - Il est créé une mention complémentaire installateur conseil en audiovisuel électronique et antennes dont la définition et les conditions de délivrance sont fixées conformément aux dispositions du présent arrêté.

L'accès en formation est ouvert en priorité aux titulaires du brevet d'études professionnelles électronique et aux candidats justifiant de trois années de pratique professionnelle dans le même secteur professionnel.

Article 2. - Le référentiel caractéristique des compétences professionnelles, technologiques et générales requises, le règlement d'examen et les définitions d'épreuves figurent respectivement aux annexes I, II et III du présent arrêté.

Article 3. - La préparation de la mention complémentaire installateur conseil en audiovisuel électronique et antennes comporte une période de formation en entreprise dont la durée est égale à la moitié de la durée totale de la formation.

Article 4. - L'examen est organisé par le recteur dans le cadre de l'académie ou dans un cadre interacadémique sous l'autorité des recteurs concernés.

Article 5. - Le jury chargé de délivrer la mention complémentaire installateur conseil en audiovisuel électronique et antennes est constitué dans les conditions définies par l'arrêté du 6 juin 1988 susvisé.

Article 6. - Sont admis à se présenter à l'examen conduisant à la délivrance de la mention complémentaire installateur conseil en audiovisuel électronique et antennes :

- les candidats visés à l'article premier ci-dessus qui ont suivi la formation préparant à ce diplôme ;
- les candidats qui ont occupé pendant trois ans au moins à la date du début des épreuves un emploi dans un domaine professionnel correspondant aux finalités du diplôme.

Article 7. - Sont déclarés admis à cet examen les candidats qui ont obtenu une moyenne générale égale ou supérieure à dix sur vingt à l'ensemble des épreuves.

